



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 24 JUIN 2025

PROCÈS-VERBAL

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ETAIENT PRESENTS : 17

Monsieur le Maire, Fabrice RICHARD, Sylvie JALARIN, Frédéric BATTUT, Mathieu DESCLAUX, Hélène TOUBHANCE, Héloïse SUBRENAT, Chrystel DANOY, Geoffrey LEMBEYE, Martine FUCHS, Maria BOHU, David URBAN, Kévin CAMPOURCY, Lou TRAZIE, Jerry BERRIOT, Gérard HURTEAU, Marie-Jacqueline PIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 3

Aude SALAHI a donné procuration à Lionel MONTILLAUD ;
Sophie PETIT a donné procuration à Mathieu DESCLAUX ;
Arnaud DURAND a donné procuration à Jerry BERRIOT.

ETAIENT ABSENTES EXCUSEES : 2

Karine Marie ;
Domina DELHOMMEAU.

ETAIT ABSENTE NON EXCUSEE : 1

Sandrine LALANNE-TISNE.

David URBAN a été désigné secrétaire de séance.

I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 MAI 2025

Le Procès-Verbal de la séance du 13 mai 2025 est adopté à l'unanimité :
20 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

II. DECISIONS DU MAIRE

Compte-rendu par le Maire des attributions exercées en application de la délibération n° 2023-06-28-66 du 28 juin 2023, modifiée par délibération n° 2024-06-27-60 du 27 juin 2024 :

URBANISME	
13/05/2025	Décision n° 2025-13 portant constat de la délimitation de l'emprise à céder de la parcelle communale ZC90 – Route de Castelnaud (24m ²)
FINANCES PUBLIQUES	
09/05/2025	Décision n°2025-15 portant renouvellement de l'adhésion à l'association des Maires ruraux de Gironde
13/05/2025	Décision n°2025-14 portant sur le mandat spécial accordé à Monsieur le Maire et un élu à participer au Sommet International de l'Innovation en Villes Médiannes (SIIVim)

III. DELIBERATIONS

- ENVIRONNEMENT – GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) : RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DES JALLES DU CARTILLON ET DE CASTELNAU (SMBVJCC).
- COMMANDE PUBLIQUE – ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE RESTAURATION SCOLAIRE – API RESTAURATION.
- FINANCES PUBLIQUES – MISE EN PLACE DE LA CARTE D'ACHAT PUBLIC.
- FINANCES PUBLIQUES – BUDGET ANNEXE FORÊT – MODIFICATION DU MONTANT D'ADHESION A L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DE GIRONDE.
- FINANCES PUBLIQUES – DEMANDE DE SUBVENTION À L'AGENCE NATIONALE DU SPORT POUR LA RESTRUCTURATION DU STADE CLAUDE DUPIS EN PARC ECO-SPORTIF CLAUDE DUPIS.

- RESSOURCES HUMAINES – MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE ANIMATION TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) COMPOSE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET DE L'EXPERTISE (IFSE) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA).
- RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE.
- RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET POUR UN AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-8 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE.
- RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L332-23 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE.
- RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS.
- VIE ASSOCIATIVE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE SAINTE-HELENE POUR L'ORGANISATION DU BAL DU 14 JUILLET 2025.
- VIE ASSOCIATIVE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ESPORT POUR L'ANNÉE 2025.
- DEVELOPPEMENT SOCIAL - LANCEMENT D'UN APPEL A PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE.
- MEDIATHEQUE - POLITIQUE DE RÉGULATION DES COLLECTIONS DE LA MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE – MODALITÉS D'ÉLIMINATION DES DOCUMENTS.
- MOBILITÉ – PARTICIPATION AU DISPOSITIF « BUS PLAGE » POUR L'ÉTÉ 2025.
- DEVELOPPEMENT DURABLE - ORGANISATION D'UN MARCHÉ DES PRODUCTEURS DE PAYS - CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA GIRONDE ET LE RELAIS AGRICULTURE & TOURISME DE LA GIRONDE.
- SÉCURITÉ PUBLIQUE – APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT.
- INTERCOMMUNALITE - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE POUR LE PROJET D'ÉQUIPEMENT AQUATIQUE.

- INTERCOMMUNALITE - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE POUR LES TRAVAUX DE REPRISE DE CHAUSSEE ENTRE L'ECOLE ET LA ROUTE DE L'OCEAN - EXERCICE 2025.
- HABITAT - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT POUR L'ACCES A LA PLATEFORME « ZERO LOGEMENT VACANT » ET AUX DONNEES LOVAC.
- OPERATION PROGRAMMEE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) - AIDE COMMUNALE POUR LE RAVALEMENT DE FAÇADES.
- AMENAGEMENT – MISE EN PLACE D'UNE SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION LOCALE CONFORME A LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL.
- AMENAGEMENT – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE VEILLE FONCIERE AVEC L'EPF NOUVELLE-AQUITAINE POUR LA REDYNAMISATION DU CENTRE-BOURG.
- AMENAGEMENT – APPROBATION DE LA CONVENTION DE REALISATION N°33-25-51 AVEC L'EPF NOUVELLE-AQUITAINE CONCERNANT LA REALISATION D'UNE OPERATION DE LOGEMENTS PARTICIPANT A LA REVITALISATION DU CENTRE-BOURG.
- AMENAGEMENT – LOTISSEMENT COMMUNAL MAINTROSSE – FIXATION DES TARIFS ET ATTRIBUTION DE LOTS A VENDRE.
- DEFENSE DE NOS TRADITIONS SUITE A LA DECISION DE LA COMMISSION EUROPEENNE DE SAISIR LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE D'UN RECOURS EN MANQUEMENT CONTRE LA FRANCE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE DU PIGEON RAMIER (PALOMBE) AU FILET.

IV. QUESTIONS DIVERSES

La séance est ouverte à 20h05

En ouverture de séance, Monsieur le Maire présente Madame Célia Montigny, nouvellement recrutée en tant que responsable des ressources humaines, et la remercie pour son implication et la qualité de son travail depuis son arrivée.

Il aborde ensuite la question des procurations. Il rappelle que certaines n'ont pas pu être enregistrées et souligne qu'un pouvoir confié à un élu, quel qu'il soit, est conforme à la loi. Il précise toutefois que ce n'est pas un simple acte administratif, mais souvent un acte politique fort. En tant que Maire et leader de la majorité municipale, il rappelle que la force d'un groupe repose sur la clarté des engagements collectifs et sur la confiance mutuelle. C'est pourquoi il estime légitime que des interrogations puissent émerger.

À ce titre, il remercie Monsieur Jerry Berriot d'avoir répondu à son appel pour clarifier la situation : ce dernier, membre de la majorité, a accepté de porter le pouvoir de Monsieur Arnaud Durand, élu d'opposition. Jerry Berriot indique que des procurations n'avaient pas bien circulé au sein du groupe d'Arnaud Durand et qu'il a accepté ce mandat en toute transparence.

Après ces précisions, Monsieur le Maire poursuit en présentant les principaux événements passés et à venir de la commune :

- *Retour sur les événements passés (depuis le Conseil municipal du 13 mai 2025) :*
 - *16 au 18 mai : Week-end cinéma*
 - *23 au 25 mai : Premier week-end sport urbain*
 - *16 juin au 11 juillet : Exposition Balade des résiniers et inauguration de la Cabane Rochette le 18 juin, avec ateliers de gemmage et plantation de pins*
 - *21 juin : Fête de la Musique*
 - *24 juin : Remise des calculatrices aux élèves de CM2 entrant au collège*

- *Événements à venir :*
 - *27 juin : Kermesse de l'école*
 - *4 juillet : Marché des producteurs*
 - *5 juillet : Concert Pink Floyd by Dark Side*
 - *12 et 19 juillet, 2 et 16 août : Cinéma de plein air*
 - *13 juillet : Bal des pompiers*
 - *14 juillet : Cérémonie nationale*
 - *23 août : Marché des producteurs*
 - *31 août : Pique-Nique de la Levade*
 - *5 septembre : Accueil des nouveaux arrivants*
 - *6 septembre : Forum des Associations*
 - *20 & 21 septembre : Foire de la Sainte-Croix*

DELIBERATION N° 2025-06-24-45 - ENVIRONNEMENT - GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024 DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DES JALLES DU CARTILLON ET DE CASTELNAU (SMBVJCC)

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les syndicats mixtes doivent transmettre chaque année un rapport d'activités à leurs membres.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles du Cartillon et de Castelnaud (SMBVJCC), compétent notamment en matière de GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), a transmis son rapport d'activités pour l'année 2024.

Ce rapport, adressé à l'ensemble des élus municipaux, témoigne d'une année d'action soutenue marquée par :

- La poursuite de la renaturation de la Jalle de Tiquetorte et du ruisseau du Houguey, au cœur du marais d'Arcins Soussans ;
- La mise à jour du Programme Pluriannuel de Gestion des Milieux Aquatiques du bassin versant ;
- Des études stratégiques sur la restauration hydraulique et écologique des marais ;
- La gestion des systèmes d'endiguement Nord et Sud classés, en lien avec la prévention du risque inondation ;
- Une forte implication dans les démarches partenariales (Agence de l'eau, Département, PNR Médoc, SMIDDEST, etc.).

Le syndicat a également maintenu une situation budgétaire saine, avec un excédent de fonctionnement et d'investissement, tout en s'appuyant sur de nombreux financements publics pour ses projets.

Le rapport a été présenté aux membres de la Commission municipale « Aménagement et Développement Durable » réunis le 17 juin 2025.

Le Conseil Municipal,

VU le rapport d'activités 2024 du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles du Cartillon et de Castelnaud (SMBVJCC) annexé à la présente ;

CONSIDERANT :

- L'obligation pour le syndicat de transmettre ce rapport aux collectivités membres ;
- Que les élus municipaux ont été destinataires de ce rapport.

Après avoir entendu les explications du rapporteur :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activités 2024 du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles du Cartillon et de Castelnaud (SMBVJCC), tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-06-24-46 – COMMANDE PUBLIQUE – ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE RESTAURATION SCOLAIRE – API RESTAURATION

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de la gestion des services de restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire, la commune de Sainte-Hélène est membre d'un groupement de commandes coordonné par la SPL Enfance Jeunesse Médullienne, autorisé par convention.

La SPL a lancé, pour le compte des membres du groupement, une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-2, R.2124-2 1°, et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique, en vue de conclure un accord-cadre à bons de commande pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2029.

Après analyse des offres par la commission d'appel d'offres compétente, la société API RESTAURATION, domiciliée 5 avenue Henri Becquerel, 33700 Mérignac, a été retenue comme attributaire du marché, au regard des critères définis dans le règlement de consultation.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'attribution de ce marché à la société API RESTAURATION, pour ce qui concerne la commune de Sainte-Hélène.

Le Conseil Municipal,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de la commande publique ;
- La convention de groupement de commandes signée avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne ;
- L'avis d'appel public à la concurrence publié selon les procédures en vigueur ;
- Le rapport d'analyse des offres transmis par la SPL, coordinatrice du groupement ;
- Les réunions de la commission d'appel d'offres en date des 27 mai 2025 et 11 juin 2025 ;
- La présentation du projet de délibération aux membres de la Commission « Moyens généraux, Ressources humaines, Finances » réunis le 17 juin 2025.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE :**

- **Article 1 :** D'approuver l'attribution, pour le lot concernant la commune de Sainte-Hélène, du marché de prestations de restauration scolaire, à la société API RESTAURATION, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande mis en place par la SPL Enfance Jeunesse Médullienne.
- **Article 2 :** De préciser que ce marché est conclu pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 août 2029, conformément aux stipulations contractuelles.

- **Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre du marché, y compris les bons de commande propres à la commune.
- **Article 4 :** De dire que les dépenses afférentes seront inscrites annuellement au budget principal, chapitre 011 « charges à caractère général ».

Monsieur Jerry BERRIOT interroge sur les effectifs scolaires.

Monsieur Fabrice RICHARD indique que l'année en cours a été marquée par une stabilisation des effectifs. Toutefois, il précise que de nombreux élèves de CM2 quitteront l'école pour le collège à la rentrée prochaine, alors que les inscriptions en petite section restent limitées. Cette situation pourrait conduire à la fermeture d'une classe.

DELIBERATION N° 2025-06-24-47 - FINANCES PUBLIQUES - MISE EN PLACE DE LA CARTE D'ACHAT PUBLIC

EXPOSE DES MOTIFS :

La carte d'achat est une modalité d'exécution de la dépense publique autorisée par le décret n°2023-209 du 27 mars 2023. Elle permet de déléguer à certains agents habilités de la collectivité la possibilité de commander et de régler directement des prestations de faible montant, auprès de fournisseurs référencés, dans un cadre sécurisé, maîtrisé et encadré.

La commune de Sainte-Hélène souhaite mettre en place ce dispositif avec la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, afin d'optimiser la gestion des achats de fonctionnement courants.

Cette carte ne permet aucun retrait d'espèces. Elle fonctionne sur un réseau restreint de fournisseurs désignés par la collectivité.

Le Conseil Municipal,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- La présentation du projet de délibération aux membres de la commission Moyens Généraux, Ressources Humaines et Finances réunis le 17 juin 2025.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE :**

➤ **Article 1 – Objet**

La commune décide de recourir à un dispositif de carte d'achat publique en partenariat avec la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 août 2028.

➤ **Article 2 – Désignation des porteurs**

Les porteurs de la carte d'achat seront désignés par arrêté du Maire. Les droits et plafonds individuels seront fixés dans le règlement intérieur de la carte d'achat approuvé par l'ordonnateur.

➤ **Article 3 – Plafond global**

Le montant global annuel des règlements autorisés par carte d'achat est fixé à 6 000 € pour l'ensemble des porteurs désignés.

➤ **Article 4 – Modalités de fonctionnement**

- Les cartes fonctionnent avec autorisation systématique, sur un réseau fermé de fournisseurs agréés.
- Aucun retrait d'espèces n'est autorisé.
- Le relevé mensuel de l'émetteur fait foi des opérations réalisées.

- Le paiement aux fournisseurs est garanti sous 48 heures par la Caisse d'Épargne.

➤ **Article 5 – Modalités financières**

- Le paiement des créances nées de l'utilisation des cartes est effectué par le comptable public dans un délai maximal de 30 jours.
- Le compte technique sera crédité du montant des dépenses validées par la commune.

➤ **Article 6 – Conditions tarifaires**

- Coût annuel d'une carte : 39 €
- Refabrication : 9,50 €
- Réédition du code secret : 7,00 €
- Suppression de carte : 15,00 €
- Aucune commission n'est prélevée sur les transactions.
- Aucun frais de mise en place n'est facturé.

➤ **Article 7 – Information du conseil**

Le Conseil municipal sera informé annuellement des conditions d'exécution du dispositif, dans les conditions prévues à l'article 4, alinéa 3 du décret précité.

**DELIBERATION N° 2025-06-24-48 – FINANCES PUBLIQUES – BUDGET ANNEXE
FORÊT – MODIFICATION DU MONTANT D'ADHESION A L'ASSOCIATION DES
COMMUNES FORESTIERES DE GIRONDE**

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération n°2025-05-13-37 en date du 13 mai 2025, le Conseil municipal a décidé d'adhérer à l'Association des Communes forestières de Gironde et d'acquitter une cotisation annuelle fixée à 150 € TTC au titre de l'année 2025.

Or, il s'avère que le montant réel de la cotisation pour l'année 2025 est de 200 € TTC. Il convient donc de corriger cette erreur matérielle par une nouvelle délibération, afin de régulariser la dépense et de procéder à son imputation correcte au budget annexe Forêt 2025.

Le Conseil Municipal,

VU :

- Le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants concernant les compétences des collectivités territoriales en matière de gestion des forêts ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2), notamment l'article 87 relatif à la gestion durable des forêts ;
- Le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif aux associations d'élus locaux et à leur financement, notamment l'article 1^{er} qui définit les règles relatives aux associations de collectivités locales ;
- La délibération municipale n° 2025-04-14-22 adoptant le budget primitif 2025 ;
- La délibération municipale n° 2025-05-13-37 approuvant l'adhésion à l'Association des Communes forestières de Gironde ;
- L'examen du projet de délibération par la Commission Moyens Généraux, Ressources Humaines et Finances, réunie le 17 juin 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de régulariser le montant de la cotisation annuelle à verser à ladite association ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** :

- **Article 1 :** de modifier la délibération n° 2025-05-13-37 en date du 13 mai 2025. Le montant de la cotisation annuelle à verser à l'Association des Communes forestières de Gironde au titre de l'année 2025 s'élève à 200 € TTC.
- **Article 2 :** Cette dépense sera imputée au budget annexe Forêt 2025, conformément aux crédits inscrits.
- **Article 3 :** Toutes les autres dispositions de la délibération n° 2025-05-13-37 du 13 mai 2025 demeurent inchangées.

DELIBERATION N° 2025-06-24-49 – FINANCES PUBLIQUES – DEMANDE DE SUBVENTION À L'AGENCE NATIONALE DU SPORT POUR LA RESTRUCTURATION DU STADE CLAUDE DUPIS EN PARC ECO-SPORTIF CLAUDE DUPIS

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de la restructuration du stade Claude Dupis et de la transformation de ce site en un Parc Eco-Sportif, la commune de Sainte-Hélène prévoit l'aménagement de nouveaux équipements sportifs extérieurs accessibles à tous, notamment une aire de fitness et un boulodrome.

Ces installations ont pour objectif de favoriser la pratique sportive libre, inclusive et intergénérationnelle, de renforcer l'attractivité du centre-bourg, et de contribuer à la cohésion sociale par l'aménagement d'espaces conviviaux et sans contraintes d'usage.

Après échanges avec les services de l'Agence Nationale du Sport (ANS), il a été confirmé que ces deux équipements peuvent faire l'objet d'un dossier de subvention, dans le cadre du dispositif « Équipements structurants – Plan 5000 équipements Génération 2024 »

Le Conseil Municipal,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
- La note de service de l'ANS du 12 mars 2025 et la note complémentaire du 4 avril 2025 ;
- La délibération du 5 avril 2022 autorisant l'ouverture d'une Autorisation de Programme pour l'aménagement du Parc Claude Dupis ;
- Les délibérations successives relatives à l'évolution du programme et à la mobilisation des financements extérieurs.
- Vu le projet de convention annexé à la présente délibération, définissant les modalités de partenariat entre la commune et les parties signataires dans le cadre de ce dispositif.

CONSIDERANT :

- L'intérêt de cette opération pour le cadre de vie et le développement de la pratique sportive sur le territoire ;
- La possibilité de solliciter une subvention pour ces aménagements.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (1 ABSTENTION : Monsieur Arnaud DURAND),

DECIDE :

- **Article 1 :** D'approuver le principe du dépôt d'une demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport, au titre du dispositif « Équipements structurants – Plan 5000 équipements Génération 2024 », pour la création d'une aire de fitness et d'un boulodrome dans le cadre du projet de restructuration du stade Claude Dupis en un Parc Eco-Sportif.

- **Article 2 :** De solliciter une subvention d'un montant de 31447,15 €, correspondant à 20 % du coût prévisionnel HT des équipements susmentionnés.
- **Article 3 :** D'approuver la convention relative à l'organisation d'activités physiques et sportives à l'école, jointe en annexe à la présente délibération.
- **Article 4 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi tout document utile relatif à cette demande de subvention et à engager toute démarche auprès de l'Agence Nationale du Sport.
- **Article 5 :** De préciser que les crédits correspondants sont inscrits dans le cadre de l'Autorisation de Programme dédiée à l'aménagement du Parc Claude Dupis, selon les modalités en vigueur.

Monsieur Jerry BERRIOT interroge sur les aides financières obtenues par la commune dans le cadre de ce projet.

Monsieur le Maire précise que, pour la phase 1, la commune a bénéficié d'une subvention de l'État d'un montant de 170 000 € ainsi que d'une subvention du FAFA de 10 000 €, inférieure à la somme sollicitée. Aucune aide n'a été accordée par l'ANS pour cette première phase. Il souligne par ailleurs que l'accès aux subventions est de plus en plus difficile en raison de crédits restreints et de la complexité des dossiers à constituer.

Concernant la phase 2, une demande est en cours d'instruction auprès du Fonds vert et le projet sera examiné en commission le 10 juillet dans le cadre du PNR et de la Région pour un financement européen LEADER.

Monsieur Jerry BERRIOT demande ensuite si les travaux concernant les terrains de tennis sont reportés.

Monsieur le Maire indique que la restructuration du stade a été conçue en trois phases. Le maître d'œuvre avait initialement proposé de réaliser l'ensemble en une seule fois, ce qui aurait entraîné la démolition des installations, la location de vestiaires provisoires et une saison blanche pour le tennis. La commune a donc retenu un autre scénario permettant le maintien du pôle tennis pendant la phase 2, avant le lancement de la phase 3. Compte tenu de la situation des finances publiques, il apparaît préférable d'étaler le projet dans le temps.

DELIBERATION N°2025-06-24-50 - RESSOURCES HUMAINES - MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE ANIMATION TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) COMPOSE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET DE L'EXPERTISE (IFSE) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le rapporteur expose :

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) du personnel de la commune de Sainte-Hélène a été mis en place par les délibérations n° 2017-033 du 3 avril 2017 et n° 2017-060 du 16 octobre 2017.

Le rapporteur expose au Conseil Municipal la nécessité d'ajouter la filière animation dans le dispositif du RIFSEEP communal.

Il est rappelé que le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions (formalisation sur des critères professionnels et prise en compte de l'expérience). Il constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire.
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent). Chaque part du RIFSEEP est composée d'un montant de base modulable individuellement, dans la limite des plafonds précisés par arrêtés ministériels.

Chaque part du RIFSEEP est composée d'un montant de base modulable individuellement, dans la limite des plafonds précisés par arrêtés ministériels.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 19 mars 2015 respectivement pris pour l'application aux adjoints d'animation et aux animateurs territoriaux des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n° 2023-11-18-100 en date du 18 novembre 2023 portant sur la révision du régime indemnitaire du RIFSEEP : modification de la périodicité de versement et des modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (CIA),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2025 relatif à l'intégration de la filière animation de la collectivité de Sainte-Hélène au RIFSEEP,

Vu la présentation du projet de délibération aux membres de la Commission « Moyens généraux, ressources humaines et finances » réunis le 17 juin 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le rapporteur propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après :

Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

1/ Le principe :

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Responsabilité d'encadrement ;
 - Responsabilité de coordination.

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Complexité des missions ;
 - Autonomie ;
 - Initiative ;
 - Diversité des tâches, des dossiers, des projets.

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Exposition aux risques d'accident ;
 - Responsabilité financière ;
 - Confidentialité ;
 - Contact avec un public difficile ;
 - Actualisation des connaissances ;

- Parcours professionnel de l'agent utile au poste, avant arrivée dans le poste.

À chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds figurant ci-dessous (3/) de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

2/ Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sans obligation d'ancienneté.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds) pour les agents non logés
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Exemples : direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, fonctions de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	17 480 €
Groupe 2	Exemples : adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	16 015 €
Groupe 3	Exemples : responsable d'un service, animation et coordination des équipes, organisation et gestion des équipements	14 650 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation		Montants annuels maxima (plafonds) pour les agents non logés
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Exemples : direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, fonctions de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	11 340 €
Groupe 2	Exemples : adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	10 800 €

4/ L'attribution individuelle de l'IFSE :

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale par arrêté individuel.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant au 3/.

5/ Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

7/ Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025.

Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

1/ Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sans obligation d'ancienneté.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Exemples : direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, fonctions de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	2 380 €
Groupe 2	Exemples : adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	2 185 €
Groupe 3	Exemples : responsable d'un service, animation et coordination des équipes, organisation et gestion des équipements	1 995 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Exemples : direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, fonctions de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	1 260 €
Groupe 2	Exemples : adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	1 200 €

4/ L'attribution individuelle du CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale par arrêté individuel.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent, un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant au 3/.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA sera maintenu.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est maintenu si les conditions le permettent (agent présent sur une partie de l'année).

6/ Périodicité de versement du CIA :

Le CIA pourra faire l'objet de deux versements annuels.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} juillet 2025**.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.), La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS
- L'indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000- 815 du 25/08/2000.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'AJOUTER** le cadre d'emplois des animateurs territoriaux et des adjoints territoriaux d'animation au régime RIFSEEP,
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement du RIFSEEP sont inscrits au budget principal 2025, chapitre 012 « charges de personnel ».

DELIBERATION N° 2025-06-24-51 - RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le rapporteur expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre des vacances scolaires et de la forte affluence au centre de loisirs nécessitant du renfort au service restauration de la commune et de la rentrée scolaire, la commune de Sainte-Hélène souhaite créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent à compter du 27 juin 2025.

Le rapporteur rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel de catégorie C de la filière technique du cadre d'emploi d'agent technique territorial au grade d'adjoint technique territorial.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs (renouvellement inclus).

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, à l'indice majoré 366.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au conseil municipal de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35ème) pour exercer les fonctions d'agent polyvalent à compter du 27 juin 2025 et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article 332-23 du Code général de la fonction publique.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant la présentation du projet de délibération à la Commission « Moyens Généraux, Ressources Humaines et Finances » réunie le 17 juin 2025 ;
Le rapporteur propose à l'assemblée délibérante de :

Article 1 :

Créer l'emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35ème) pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 332-23 1° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 3 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 3 mois renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Article 4 :

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, à l'indice majoré 366.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025.

Article 6 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **CREE** un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 332-23 1° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

DELIBERATION N° 2025-06-24-52 - RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET POUR UN AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-8 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le Rapporteur expose :

Vu le code général de la fonction publique ;

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que la commune peut recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique ;

Considérant la présentation du projet de délibération à la Commission « Moyens Généraux, Ressources Humaines et Finances » réunie le 17 juin 2025 ;

Considérant qu'en prévision de l'année scolaire 2025/2026, il est nécessaire de créer un emploi permanent à compter du 31 août 2025 pour les missions suivantes : entretien des locaux communaux et surveillance de la pause méridienne.

Le rapporteur propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 18 heures de service hebdomadaires (18/35^{ème}).

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de catégorie C de la filière technique du cadre d'emploi d'agent technique territorial au grade d'adjoint technique territorial.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour le temps de l'année scolaire.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire de rémunération afférente aux grades d'adjoint technique territorial.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au conseil municipal de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent du service hygiène et scolaire à compter du 31 août 2025 et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article 332-8 du Code général de la fonction publique.

Le rapporteur propose à l'assemblée délibérante :

Article 1 :

De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions d'entretien des locaux communaux et de surveillance de la pause méridienne à l'école communale, à temps non complet à raison de 18/35ème, à compter du 31 août 2025.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 332-8 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour l'année scolaire 2025/2026 et pour une durée maximale de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Article 3 :

De préciser que la rémunération sera fixée en référence au 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial, indice brut 367 (indice majoré 366).

Article 5 :

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025.

Article 6 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (2 ABSTENTIONS : Monsieur Arnaud DURAND, Madame Marie-Jacqueline PIN) :

- **CREE** un emploi permanent d'adjoint technique territorial pour l'année scolaire 2025/2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 332-8 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

DELIBERATION N° 2025-06-24-53 - RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L332-23 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le rapporteur expose :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.2 et L.332-23 ;

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que la commune peut recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base du 2° de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité, la durée du recrutement sur ces emplois ne pouvant excéder six mois sur une période de douze mois consécutifs.

Considérant la présentation du projet de délibération à la Commission « Moyens Généraux, Ressources Humaines et Finances » réunie le 17 juin 2025 ;

Considérant qu'en prévision d'un surcroît d'activité lié à la saison estivale et afin d'assurer la continuité du service public, la collectivité se trouve confrontée ponctuellement à des besoins de personnel saisonnier, nécessitant des renforts pour les services techniques à compter du 30 juin 2025, pour les équipes hygiène et entretien des établissements publics à compter du 30 juin 2025, pour l'équipe en charge de l'accueil à la Mairie à compter du 1^{er} juillet 2025 et pour l'équipe de la médiathèque à compter du 2 août 2025 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application du 2° de l'article L.332-23 du code précité, sollicite l'autorisation de recruter à cet effet des agents contractuels.

Le rapporteur propose à l'assemblée la création de quatre emplois non permanents pour les services suivants :

- **Espaces verts** : un agent saisonnier pour l'entretien des espaces publics, du 1^{er} juillet 2025 au 30 septembre 2025, recruté au grade d'adjoint technique territorial, à temps complet.
- **Accueil Mairie** : deux agents d'accueil pour remplacement estival, du 7 au 31 juillet 2025 puis du 11 au 29 août 2025, recrutés au grade d'adjoint administratif territorial, à temps complet.

- **Médiathèque** : un agent pour faire face à un besoin temporaire d'accueil du public en l'absence partielle de l'effectif habituel, du 2 au 22 août 2025, recruté au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, à temps complet.
- **Hygiène et entretien des établissements publics** : un agent pour l'entretien des établissements publics, du 30 juin 2025 au 31 août 2025, à temps non complet.

Les contractuels seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximum de 6 mois sur une même période de 12 mois consécutifs (renouvellement inclus).

Les agents contractuels recevront une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire de rémunération afférente à leurs grades.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au conseil municipal de créer quatre emplois non permanents et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article 332-23 du Code général de la fonction publique.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (1 ABSTENTION : Monsieur Arnaud DURAND) :

- **CREE** deux emplois non permanents d'adjoint technique territorial, un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial et un emploi non permanent d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article 332-23 2^o du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Monsieur Gérard HURTEAU demande s'il existe un contrat spécifique pour le nettoyage des salles.

Monsieur le Maire indique qu'un contrat est prévu pour l'entretien du gymnase et de la mairie, tandis que le nettoyage des autres locaux est assuré par les agents municipaux. Il précise que des prestations peuvent être mobilisées pour les espaces verts, notamment en cas de vacance de poste ou d'arrêts maladie. Selon les besoins en matière de gestion des ressources humaines, la commune peut recourir à des emplois saisonniers ou à des prestations extérieures, mais uniquement lorsque cela s'avère nécessaire. Ces dépenses sont inscrites au budget communal.

Monsieur Gérard HURTEAU souligne l'existence de plaintes concernant la propreté.

Monsieur le Maire précise que ces difficultés peuvent être liées à des problèmes d'organisation ou d'absentéisme, mais aussi au comportement de certaines associations qui restituent les locaux dans un état dégradé après leurs activités,

parfois tard dans la soirée. Il estime qu'un meilleur encadrement est nécessaire, en particulier vis-à-vis de la vie associative.

Monsieur Fabrice RICHARD rappelle enfin que chaque association utilisant régulièrement le gymnase dispose d'un kit de nettoyage.

**DELIBERATION N° 2025-06-24-54 – RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DU
TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission « Moyens Généraux, Ressources Humaines et Finances » du mardi 17 juin 2025,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant le tableau global des effectifs adopté par délibération n° 2024-09-24-84 en date du 24/09/2024 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs,

Le rapporteur propose :

- ↳ **La création de deux emplois d'Adjoint technique** à temps complet
- ↳ **La création de deux emplois d'Adjoint technique** à temps non complet
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 24 juin 2025,
Filière : Technique
Cadre d'emploi : Adjoint Technique Territorial
Grade : Adjoint technique :
 - ancien effectif : 13
 - nouvel effectif : 17
- ↳ **La création d'un emploi d'Adjoint administratif** à temps complet
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 24 juin 2025,
Filière : Administrative
Cadre d'emploi : Adjoint administratif territorial
Grade : Adjoint administratif :
 - ancien effectif : 5
 - nouvel effectif : 6
- ↳ **La création d'un emploi d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe** à temps complet
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 24 juin 2025,
Filière : Culturelle
Cadre d'emploi : Adjoints territoriaux du patrimoine
Grade : Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe :
 - ancien effectif : 1
 - nouvel effectif : 2

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (1 ABSTENTION : Monsieur Arnaud DURAND),
DECIDE :

- **D'ADOPTER** le tableau des emplois permanents ainsi proposé au 24 juin 2025 ;
- **DIRE** que les agents nommés dans les emplois correspondants bénéficieront des dispositions du régime indemnitaire des personnels territoriaux, en vertu de la délibération du Conseil Municipal dans sa séance publique en date du 16 octobre 2017 ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget principal commune, chapitre 012.

DELIBERATION N° 2025-06-24-55 – VIE ASSOCIATIVE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE SAINTE-HELENE POUR L'ORGANISATION DU BAL DU 14 JUILLET 2025

EXPOSE DES MOTIFS :

Le bal du 14 juillet est une tradition populaire qui contribue à l'animation et à la convivialité de la fête nationale.

Il est d'usage dans de nombreuses communes et notamment à Sainte-Hélène de confier l'organisation de cet événement aux sapeurs-pompiers, en reconnaissance de leur engagement au service de la population. Leur implication garantit une fête réussie, appréciée par tous les habitants.

C'est un rendez-vous incontournable de l'été, la manifestation réunit chaque année de nombreuses personnes et clôture de manière festive les Festivités du 14 juillet.

Le Conseil municipal,

VU :

- Les crédits ouverts au chapitre 65 du budget principal 2025 ;
- Le règlement d'attribution des subventions aux associations, adopté par délibération municipale n° 2024-05-15-48 en date du 15 mai 2024 ;
- La présentation du projet de délibération aux membres de la Commission « Développement social, Education, Culture, Sport » réunis le 17 juin 2025.

CONSIDÉRANT l'intention de l'amicale des sapeurs-pompiers de Sainte-Hélène d'organiser le bal du 14 juillet 2025, et sous réserve de réception d'une demande écrite de subvention, conformément au règlement communal en vigueur ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution de la subvention exceptionnelle de 1 000.00 € à l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Sainte-Hélène ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 du budget principal 2025.
- **DIT** que le versement de la subvention est conditionné à la réception préalable d'une demande écrite conforme au règlement municipal.

DELIBERATION N°2025-06-24-56 – VIE ASSOCIATIVE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ESPORT POUR L'ANNÉE 2025

EXPOSE DES MOTIFS :

L'Association ESPORT, composée d'une dizaine d'adhérents, propose une offre de jeux vidéo variée (Smash, Mario Kart, League of Legends, etc), contribuant au renforcement du lien social entre les habitants de Sainte-Hélène, notamment auprès du jeune public.

Cette association, qui a vocation à encourager la pratique du jeu vidéo compétitif et à développer une communauté autour de cette discipline, contribue à l'animation du territoire.

L'Association ESPORT a exprimé le besoin d'acquérir du matériel spécifique (Consoles Nintendo Switch, casques audios, souris, claviers et écrans gaming). Dans cette perspective, l'association a sollicité une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 €, destinée à l'achat de matériel informatique et électronique nécessaire à l'élargissement de son offre.

La proposition de subvention présentée a fait l'objet d'un examen lors de la réunion de la commission Développement social, Education, Culture et Sport en date du 17 juin 2025.

Il est proposé de soutenir cette initiative par l'attribution d'une subvention, en cohérence avec les orientations de la commune en matière de soutien à la vie associative et d'innovation numérique.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la politique communale de soutien aux associations locales ;

VU la présentation du projet de délibération aux membres de la Commission « Développement social, Education, Culture, Sport » réunis le 17 juin 2025 ;

CONSIDERANT le rôle de l'association ESPORT dans la dynamique associative communale ;

CONSIDERANT que cette subvention vise à soutenir une démarche d'investissement de l'association ESPORT, dans le cadre de ses actions en faveur du développement de la pratique du jeu vidéo.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE :**

- **Article 1 :** d'attribuer une subvention d'investissement d'un montant de 2 000 € à l'association ESPORT de Sainte-Hélène afin de financer l'acquisition de matériel en lien avec le développement de ses activités.
- **Article 2 :** Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2025, chapitre 204.

DELIBERATION N° 2025-06-24-57 - DEVELOPPEMENT SOCIAL - LANCEMENT D'UN APPEL A PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE

EXPOSE DES MOTIFS :

La commune de Sainte-Hélène souhaite s'engager dans une action de solidarité et de proximité visant à faciliter l'accès aux soins pour l'ensemble de ses administrés.

En effet, l'absence de complémentaire santé demeure un frein important à l'accès aux soins, notamment pour les personnes âgées, les jeunes actifs précaires ou encore les travailleurs indépendants.

Dans ce contexte, plusieurs collectivités ont expérimenté avec succès la mise en place de mutuelles communales, permettant à leurs habitants de bénéficier de tarifs mutualisés et d'un accompagnement simplifié.

Ainsi, la Ville de Sainte-Hélène souhaite proposer à ses habitants une offre de complémentaire santé, négociée dans un cadre transparent, non obligatoire, accessible à tous, sans condition de ressources ni de situation.

Ce projet vise à :

- Favoriser l'accès aux soins des administrés ;
- Offrir une couverture santé à moindre coût ;
- Permettre un accompagnement individuel grâce à des permanences sur le territoire communal.

L'appel à partenariat, qui prend la forme d'un document unique valant cahier des charges, a été rédigé selon les principes suivants :

- Mise en concurrence des opérateurs dans un cadre clair et non lucratif pour la commune ;
- Absence d'engagement financier pour la collectivité ;
- Mise à disposition éventuelle d'un local communal pour les permanences, moyennant un loyer forfaitaire symbolique.

Bien que non obligatoire sur le plan juridique, cette délibération vise à affirmer l'engagement de la commune en faveur de ce dispositif solidaire et à garantir la transparence de la démarche auprès des habitants et partenaires.

Le Conseil municipal,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;
- Le règlement de consultation joint à l'appel à partenariat annexé à la présente délibération ;
- La présentation du projet de délibération aux membres de la Commission « Développement social, Education, Culture, Sport » réunis le 17 juin 2025 ;

CONSIDERANT :

- Le rôle des collectivités locales en matière d'accès aux soins et de cohésion sociale ;
- La demande croissante d'un service de proximité pour la couverture santé ;

- L'intérêt général du projet pour les habitants de la commune, notamment les plus vulnérables ;
- L'absence d'impact budgétaire pour la commune ;
- Le cadre juridique adapté et sécurisé du partenariat proposé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **Article 1 – D'APPROUVER**, à titre de principe, le lancement d'un appel à partenariat pour la mise en place d'une mutuelle communale, selon les modalités décrites dans le document de consultation annexé à la présente délibération.
- **Article 2 – D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à la publication de l'appel à partenariat, à réceptionner les offres et à conduire les échanges avec les opérateurs intéressés.
- **Article 3 – DE PRECISER** que la commune n'interviendra ni comme souscripteur, ni comme assureur, ni comme financeur du dispositif, et ne contractera aucun engagement avec les administrés bénéficiaires de la mutuelle communale.
- **Article 4 – D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, à l'issue de la procédure, la convention de partenariat avec l'organisme retenu et à prendre toutes mesures nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif.
- **Article 5** – Le présent projet est annexé à la présente délibération et pourra être communiqué à toute personne intéressée.

**DELIBERATION N° 2025-06-24-58 – MEDIATHEQUE - POLITIQUE DE RÉGULATION
DES COLLECTIONS DE LA MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE – MODALITÉS D'ÉLIMINATION
DES DOCUMENTS**

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans un souci de gestion qualitative et raisonnée des fonds documentaires, la commune de Sainte-Hélène met en œuvre une politique de régulation des collections de la Médiathèque municipale. Cette démarche s'inscrit dans la continuité des missions de lecture publique, en garantissant une collection actualisée, pertinente, en bon état et adaptée aux besoins des usagers.

La régulation des collections implique l'élimination régulière des documents devenus obsolètes, abîmés ou redondants, selon des critères objectifs et en conformité avec les recommandations des organismes de coopération entre bibliothèques.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la désaffectation et à l'aliénation des biens du domaine public mobilier (articles L.2141-1 et suivants), les documents exclus des collections seront considérés comme biens désaffectés du domaine public et traités selon leur état et leur potentiel de réemploi.

Le Conseil municipal,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2141-1 et suivants relatifs au régime juridique des biens des collectivités ;
- Les recommandations du Ministère de la Culture en matière de gestion des collections en bibliothèque ;
- La nécessité de maintenir une offre documentaire de qualité au sein de la Médiathèque municipale.
- La présentation du projet de délibération aux membres de la Commission « Développement social, Education, Culture, Sport » réunis le 17 juin 2025.

CONSIDÉRANT :

- La nécessité de mettre en œuvre une politique de régulation documentaire ;
- L'intérêt de définir des modalités d'élimination claires, encadrées et conformes aux principes de bonne gestion des fonds publics ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE :**

➤ **Article 1 – Approbation de la politique de régulation**

D'approuver la mise en place d'une politique de régulation des collections de la Médiathèque municipale selon les modalités suivantes :

- Élimination des documents en mauvais état physique ou à contenu manifestement obsolète, sans possibilité de réparation ou de mise à jour ;
- Élimination des exemplaires surnuméraires, redondants ou non empruntés, ne correspondant plus aux besoins des usagers ;

- Valorisation des documents éliminés, selon leur état, par don à des établissements d'intérêt public (écoles, maisons de retraite, hôpitaux, petites bibliothèques), mise à disposition des usagers, ou recyclage.

➤ **Article 2 – Modalités administratives**

Chaque opération d'élimination donnera lieu à :

- Un procès-verbal mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination ;
- Un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire (sous forme de liste ou de fiches) ;
- L'apposition de la mention « exclu des collections » sur chaque document.

➤ **Article 3 – Mise en œuvre**

De charger Madame Ingrid BOURDARIAS, Responsable de la Médiathèque municipale, de la mise en œuvre opérationnelle de cette politique, et notamment :

- De la tenue des procès-verbaux d'élimination,
- De la signature des documents afférents,
- De la gestion matérielle des documents éliminés.

DELIBERATION N° 2025-06-24-59 - MOBILITÉ – PARTICIPATION AU DISPOSITIF « BUS PLAGE » POUR L'ÉTÉ 2025

EXPOSE DES MOTIFS :

Afin de répondre à une forte demande de mobilité estivale vers le littoral, les communes de Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Aubin-de-Médoc, Salaunes et Sainte-Hélène ont développé un partenariat permettant la mise en place d'un service de type « Bus Plage » à destination de Lacanau.

Ce dispositif, mis en œuvre depuis plusieurs années, a montré toute sa pertinence en matière d'offre de mobilité saisonnière, notamment pour les jeunes, les familles et les publics non motorisés.

Pour l'été 2025, ce service sera reconduit dans le cadre d'une convention, adossée à une convention entre la ville de Saint-Médard-en-Jalles (coordonnatrice) et la Région Nouvelle-Aquitaine, autorité compétente en matière de transport régional. Ce partenariat permet d'intégrer l'opération dans le réseau régional de transport (ligne 702), avec l'appui de la plateforme de réservation, de paiement et une tarification unifiée.

Le service fonctionnera tous les jours du 28 juin au 29 août 2025, avec un départ à 10h de Saint-Médard-en-Jalles et un retour à 17h30 depuis Lacanau-Océan. Un arrêt est prévu dans chaque commune partenaire.

Le coût total de l'opération est estimé à 19 916,13 €, financé à 40 % par la Région Nouvelle-Aquitaine. Le solde, soit 60 % (11 949,68 €), est réparti entre les quatre communes partenaires au prorata de leur population. La participation prévisionnelle de la commune de Sainte-Hélène est estimée à 805,75 €.

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du projet de délibération aux membres de la Commission « Aménagement et Développement Durable » réunis le 17 juin 2025.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (1 ABSTENTION : Monsieur Arnaud DURAND),

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la participation de la commune de Sainte-Hélène à l'opération « Bus Plage » pour l'été 2025, en partenariat avec les communes de Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Aubin-de-Médoc et Salaunes.
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat jointe en annexe à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette opération.

- **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes, soit un montant prévisionnel de 805,75 €, sur les crédits inscrits au budget principal 2025 de la commune, chapitre 011 « charges à caractère général ».

DELIBERATION N° 2025-06-24-60 – DEVELOPPEMENT DURABLE - ORGANISATION D'UN MARCHÉ DES PRODUCTEURS DE PAYS : CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA GIRONDE ET LE RELAIS AGRICULTURE & TOURISME DE LA GIRONDE

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis 2022, la commune de Sainte-Hélène accueille chaque été un Marché des Producteurs de Pays, organisé en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de la Gironde et le Relais Agriculture & Tourisme.

Ces marchés labellisés, exclusivement composés de producteurs fermiers et artisans locaux engagés dans une démarche de vente directe, sont devenus des rendez-vous incontournables de l'été. Dans une ambiance festive et conviviale, les visiteurs peuvent y découvrir et déguster les produits du terroir tout en échangeant directement avec les producteurs.

Soucieuse de soutenir les circuits courts, de valoriser les savoir-faire locaux et d'animer durablement l'espace public, la commune souhaite reconduire l'organisation de deux marchés pour la saison 2025, prévus le vendredi 4 juillet et le vendredi 23 août.

La convention annexée précise les engagements réciproques : recrutement des producteurs, communication, animation, logistique, modalités financières et respect de la charte des Marchés des Producteurs de Pays.

Il est proposé au Conseil municipal de valider cette convention de partenariat pour l'édition 2025 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal,

VU :

- L'article L. 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- L'article L. 5211-1 du CGCT relatif aux conventions entre personnes morales de droit public ;
- La Charte des Marchés des Producteurs de Pays ;
- Le projet de convention 2025 joint en annexe ;

CONSIDERANT :

- L'intérêt communal à promouvoir les circuits courts, le développement durable local et l'animation des espaces publics ;
- La présentation du projet en Commission « Aménagement et Développement durable » réunie le 17 juin 2025.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat annexée à la présente délibération, avec la Chambre d'Agriculture de la Gironde et le Relais Agriculture & Tourisme de la Gironde, pour l'organisation de deux Marchés des Producteurs de Pays à Sainte-Hélène les 4 juillet et 23 août 2025 ;

- **S'ENGAGE** à respecter les obligations définies par la Charte des Marchés des Producteurs de Pays, notamment en matière de logistique, d'animation et de communication ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre ;
- **ACCEPTÉ** le versement d'une participation forfaitaire de 600 € TTC au titre de la saison 2025 ;
- **DIT** que cette dépense sera imputée au budget principal 2025.

DELIBERATION N° 2025-06-24-61 - SÉCURITÉ PUBLIQUE - APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis la mise en service du système de vidéoprotection, la commune a engagé une phase de montée en charge progressive, incluant une période d'expérimentation de la vidéoverbalisation, dans les conditions techniques prévues par la réglementation, et en lien avec les partenaires institutionnels.

Cette expérimentation a permis de confirmer la faisabilité technique et l'utilité de ce dispositif dans la prévention et la répression des infractions au code de la route, notamment dans les zones sensibles en termes de sécurité routière ou de stationnement.

Afin de sécuriser juridiquement cette pratique déjà opérationnelle et de permettre son déploiement régulier et encadré, il est nécessaire d'intégrer expressément la vidéoverbalisation dans la convention tripartite signée entre la commune, la gendarmerie nationale et l'État (préfet de département), qui encadre l'exploitation des images de vidéoprotection à des fins de sécurité publique.

Ce dispositif n'a rien d'exceptionnel : de nombreuses communes françaises, rurales ou urbaines, y ont recours pour renforcer l'efficacité de leurs politiques locales de sécurité et de tranquillité publique. Il ne s'agit pas de surveiller davantage, mais de mieux répondre, avec les bons outils, aux comportements qui mettent en danger les autres usagers de l'espace public.

L'objectif reste le même : protéger les habitants, fluidifier la circulation, lutter contre les incivilités, et faire respecter les règles communes dans un esprit de responsabilité partagée.

La vidéoverbalisation est un outil complémentaire, proportionné, et sous contrôle des autorités compétentes, au service de l'intérêt général.

Dans cette perspective, la commune souhaite également anticiper l'éventuelle acquisition d'un dispositif de contrôle de vitesse mobile (type jumelles radar), destiné à être utilisé par le policier municipal habilité dans les conditions prévues par le Code de la route. Afin de garantir une cohérence juridique et opérationnelle du dispositif global de sécurité routière, il est proposé d'autoriser dès à présent l'intégration de cette possibilité dans la convention tripartite, même si l'équipement concerné n'est pas encore acquis.

Le Conseil Municipal,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.512-4 du Code de la sécurité intérieure ;
- La convention signée le 31 mars 2025 ;
- Le projet d'avenant annexé ;
- La présentation du projet de délibération aux membres de la Commission « Aménagement et Développement Durable » réunis le 17 juin 2025.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (1 ABSTENTION : Monsieur Jerry BERRIOT ; 1 VOTE CONTRE : Monsieur Arnaud DURAND) :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de coordination entre la Police Municipale de Sainte-Hélène et les forces de sécurité de l'État, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant avec les services de l'État compétents ;
- **DIT** que le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Monsieur Jerry BERRIOT relaie les observations de Monsieur Arnaud DURAND au sujet de la vidéoverbalisation.

Ce dernier souligne que, théoriquement, l'agent de police municipale doit constater la contravention immédiatement. Il s'interroge sur la garantie de la présence effective de l'agent derrière la caméra au moment du constat. Selon les recommandations de la CNIL, l'exploitation de la vidéoverbalisation ne serait pas possible sans preuve de cette présence, ce qui impliquerait une surveillance continue.

Concernant l'usage des jumelles radars, Monsieur Arnaud DURAND estime qu'il n'est pas sécurisant pour un policier municipal d'arrêter seul un contrevenant et qu'il devrait être accompagné. Il insiste sur la nécessité d'assurer la sécurité de l'agent.

Monsieur Jerry BERRIOT ajoute que la multiplication des caméras pourrait conduire les jeunes à se regrouper à l'écart du centre-ville, notamment dans les bois, ce qui ne serait pas sans risque.

Monsieur Gérard HURTEAU exprime son opposition à l'utilisation des jumelles radars, considérant que cette mission relève de la gendarmerie. Il estime qu'il n'est pas opportun de confier une telle tâche à un policier municipal isolé.

Monsieur le Maire apporte plusieurs précisions.

S'agissant des jumelles radars, il rappelle qu'elles permettent de mesurer la vitesse et de relever la plaque d'immatriculation sans obligation d'intercepter le véhicule, et que leur usage se généralise dans d'autres communes. Il reconnaît toutefois que cette mission ne correspond pas nécessairement aux missions premières de la police municipale, davantage orientées vers la proximité (conflits de voisinage, animaux errants, accompagnement de la vie locale). Néanmoins, il indique que les attentes des citoyens dépassent ce cadre et que la question de la vitesse est récurrente lors des réunions publiques de sécurité routière. Or, il n'est pas envisageable de multiplier indéfiniment les aménagements (dos-d'âne, chicanes) dans toute la ville.

Concernant la preuve de la présence effective de l'agent derrière les caméras, il insiste sur le principe de confiance entre élus et agents, la défiance demeurant l'exception. En cas de contestation, les enregistrements peuvent être extraits et conservés, et des vérifications sont possibles pour confirmer que l'agent était bien en service au moment des faits.

Monsieur Jerry BERRIOT précise, au regard de ses recherches, que la déclaration doit être effectuée quasi immédiatement pour respecter l'exigence de temps réel. Il fait également part de son inquiétude quant à d'éventuelles dégradations des caméras.

Monsieur le Maire conclut en indiquant que la commune a investi de manière importante dans ce système afin de protéger la population et qu'aucune dégradation n'a été constatée à ce jour. Enfin, il souligne la nécessité de trouver un équilibre entre la création de lieux d'accueil et de rencontre pour la jeunesse et le maintien d'un cadre institutionnel ferme.

DELIBERATION N° 2025-06-24-62 - INTERCOMMUNALITE - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE POUR LE PROJET D'ÉQUIPEMENT AQUATIQUE

EXPOSE DES MOTIFS :

Le projet d'équipement aquatique intercommunal constitue une réponse aux attentes exprimées en matière d'apprentissage de la natation, d'activités sportives, de loisirs et de bien-être à l'échelle du territoire. Il s'agit d'un équipement structurant, qui bénéficiera à l'ensemble de la population et contribuera au maillage des infrastructures communautaires.

La commune de Sainte-Hélène, qui accueillera le projet sur son territoire, souhaite soutenir sa réalisation par l'attribution d'un fonds de concours.

Conformément à l'intérêt communautaire du projet, cette contribution doit tenir compte :

- des capacités financières de la commune,
- du plan de financement définitif de l'équipement,
- des subventions notifiées et des recettes externes acquises,
- ainsi que de l'état d'avancement opérationnel du projet.

Le montant de ce fonds de concours est plafonné à 490 000 €, et limité à 30 % maximum du reste à charge intercommunal après déduction des financements obtenus. Un échéancier de versement, étalé sur plusieurs exercices, pourra être établi selon les modalités du projet.

Le Conseil Municipal,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-23 relatifs aux fonds de concours entre communes et communautés de communes ;
- Les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;
- Le projet d'équipement aquatique intercommunal porté par la Communauté de Communes Médullienne.
- La présentation du projet de délibération aux membres de la Commission « Aménagement et Développement Durable » réunis le 17 juin 2025.

CONSIDERANT :

- L'intérêt communautaire majeur de cet équipement, répondant aux besoins en matière d'apprentissage de la natation, de loisirs sportifs et de bien-être ;
- Que ce projet structurant contribuera à renforcer l'attractivité du territoire et à améliorer le maillage des équipements sportifs et de loisirs à l'échelle intercommunale ;
- Que l'équipement sera implanté sur le territoire de Sainte-Hélène, favorisant un accès privilégié pour ses habitants et un rayonnement local positif ;
- Que la présence de cet équipement participera à la valorisation du cadre de vie et à l'animation du tissu local ;
- La nécessité de préserver les équilibres financiers communaux et intercommunaux, et d'adapter le montant définitif du fonds de concours à l'état d'avancement du projet et aux financements extérieurs effectivement perçus ;

- La volonté d'assurer une équité de traitement entre les communes membres de la Communauté de Communes Médullienne ;
- Que la commune de Sainte-Hélène souhaite soutenir la réalisation de cet équipement structurant tout en veillant à la soutenabilité budgétaire de sa contribution,

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (1 VOTE CONTRE : Monsieur Arnaud DURAND),
DECIDE :

➤ **Article 1 – Fixation du principe de fonds de concours**

La commune de Sainte-Hélène attribuera un fonds de concours à la Communauté de Communes Médullienne pour la réalisation de l'équipement aquatique.

➤ **Article 2 – Plafond et modalités de calcul**

Le montant du fonds de concours sera plafonné à 490 000 € et ajusté en fonction du plan de financement définitif du projet.

Le taux de participation de la commune ne pourra excéder 30 % du reste à charge pour la Communauté de Communes, après déduction des subventions et recettes certaines.

Les subventions certaines s'entendent de celles ayant fait l'objet d'une notification formelle, d'un arrêté attributif ou d'un engagement écrit officiel par le financeur.

Le versement pourra être étalé sur plusieurs exercices, selon un échéancier fixé dans une convention spécifique.

➤ **Article 3 – Conditions suspensives**

Le versement du fonds de concours est conditionné :

- à la mise en œuvre effective du projet ;
- à la validation du plan de financement définitif ;
- au lancement des travaux d'aménagement.

➤ **Article 4 – Convention de mise en œuvre**

Une convention, conclue entre la commune et la Communauté de Communes Médullienne, précisera les modalités d'exécution du fonds de concours : montant, taux, échéancier, pièces justificatives à produire.

➤ **Article 5 – Autorisation**

Le Maire est autorisé à signer ladite convention et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

➤ **Article 6 – Imputation budgétaire**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune sur les exercices concernés.

Monsieur Gérard HURTEAU s'étonne de la valeur du terrain, qu'il juge particulièrement élevée.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit du prix fixé par les Domaines. Il ajoute que l'objectif n'était pas d'acquérir le terrain pour ensuite le rétrocéder à l'intercommunalité, solution juridiquement fragile et symboliquement mal perçue. L'option retenue a donc consisté à proposer un prix correspondant à la valeur maximale du terrain, dans des conditions jugées favorables à l'ensemble des parties.

DELIBERATION N° 2025-06-24-63 - INTERCOMMUNALITE - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE POUR LES TRAVAUX DE REPRISE DE CHAUSSEE ENTRE L'ECOLE ET LA ROUTE DE L'OCEAN – EXERCICE 2025

EXPOSE DES MOTIFS :

La Commune de Sainte-Hélène peut bénéficier d'un fonds de concours mis en place par la Communauté de Communes Médullienne, conformément à la délibération communautaire n° 44-06-18 du 26 juin 2018.

Ce fonds de concours, d'un montant forfaitaire de 10 000 €, est destiné à soutenir les projets portés par les communes membres, sous réserve que le coût du projet soit au minimum équivalent au double de cette dotation et qu'un dossier complet soit transmis (note de présentation, devis, plan de financement, délibération municipale, attestation de non commencement des travaux ou demande de dérogation).

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de présenter une demande de fonds de concours pour le projet de reprise de chaussée sur le tronçon situé entre l'école et la route de l'Océan, pour un montant total estimé à 20 612 € HT.

Le Conseil Municipal,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5214-16 et, le cas échéant, L.5214-16-1 ;
- L'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La délibération n° 44-06-18 du 26 juin 2018 de la Communauté de Communes Médullienne portant création d'un fonds de concours en faveur des communes membres ;
- La présentation du projet à la commission Aménagement et Développement Durable réunie le 17 juin 2025.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (1 ABSTENTION : Monsieur Arnaud DURAND):

- **Article 1** – SOLLICITE la Communauté de Communes Médullienne pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 10 000 €, destiné à cofinancer les travaux de reprise de chaussée entre l'école et la route de l'Océan, pour un montant total estimé à 20 612 € HT.
- **Article 2** – AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document utile et à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la constitution et au dépôt du dossier de demande au titre de l'année 2025.

Monsieur Arnaud DURAND considère que la commune supporte le coût des dégradations liées aux travaux de l'Intermarché.

DELIBERATION N° 2025-06-24-64 - HABITAT - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT POUR L'ACCES A LA PLATEFORME « ZERO LOGEMENT VACANT » ET AUX DONNEES LOVAC

EXPOSE DES MOTIFS :

La Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN), en lien avec le CEREMA, met gratuitement à disposition des collectivités territoriales la plateforme numérique « Zéro Logement Vacant » (ZLV).

Cette plateforme permet, à partir de données fiscales retraitées par le CEREMA (bases dites LOVAC et fichiers fonciers), de repérer les logements vacants et les passoires énergétiques sur le territoire communal. Elle vise à faciliter la mise en œuvre d'actions de lutte contre la vacance et à accompagner les propriétaires dans la remise sur le marché de ces logements.

Dans ce cadre, un acte d'engagement établi par la DGALN, transmis via le CEREMA, doit être signé par une personne habilitée à engager la responsabilité de la commune. Cet acte encadre l'accès aux données à caractère personnel, en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet acte d'engagement, permettant ainsi à la commune de bénéficier de l'accès sécurisé à la plateforme ZLV et aux données LOVAC.

Le Conseil Municipal,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ;
- L'article L.135 B du Livre des procédures fiscales relatif à la mise à disposition des fichiers 1767BISCOM aux collectivités ;
- Le Plan national de lutte contre les logements vacants, initié en 2020 ;
- L'acte d'engagement type élaboré par la DGALN, transmis par le CEREMA ;
- La présentation du projet de délibération aux membres de la Commission « Aménagement et Développement Durable » réunis le 17 juin 2025.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'accéder à ces données afin de conduire une politique active de résorption des logements vacants et de revitalisation du parc existant.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** :

- **Article 1** – D'autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune de Sainte-Hélène, l'acte d'engagement permettant l'accès à la plateforme « Zéro Logement Vacant » (ZLV) et aux données LOVAC (fichiers 1767BISCOM croisés avec les fichiers fonciers), dans les conditions définies par la DGALN et le CEREMA.

- **Article 2** – De préciser que l’usage de ces données se fera dans le respect du RGPD et des engagements de confidentialité et de sécurité définis par l’acte d’engagement et les textes en vigueur.
- **Article 3** – De dire que la présente délibération sera notifiée à la DGALN et au CEREMA, et qu’une copie de l’acte signé sera conservée en mairie.

DELIBERATION N° 2025-06-24-65 - OPERATION PROGRAMMEE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) - AIDE COMMUNALE POUR LE RAVALEMENT DE FAÇADES

EXPOSE DES MOTIFS :

La Commune de Sainte-Hélène a mis en place un dispositif incitatif d'aide au ravalement des façades visibles depuis le domaine public.

Le versement de la subvention s'effectue en vertu de l'article 6 de délibération n° 2021-12-0022 en date du 07 décembre 2021. La participation de la municipalité s'élève à 50% du montant HT des travaux dans la limite annuelle de 6 000 € de subvention attribuée par bâtiment.

Suite au courrier envoyé à tous les propriétaires susceptibles de prétendre à l'attribution de l'aide au vu du plan fourni dans le règlement, le propriétaire de la parcelle AC 31 a déposé une demande écrite, complétée d'un dossier contenant les pièces suivantes :

- Un plan de situation du bien à ravalier,
- Des photos du bien actuel,
- Un devis pour l'ensemble des travaux à venir,
- Les attestations d'assurance de l'entreprise choisie,
- Un Relevé d'Identité Bancaire.

Le Conseil Municipal,

VU :

- Le Code de la construction et de l'habitat ;
- La délibération n°2020/081 du 28 septembre 2020 portant sur l'OPAH et son volet renouvellement urbain (RU) multisites – convention de financement ;
- La délibération n°2021-12-07-022 du 7 décembre 2021 portant règlement d'intervention pour le ravalement de façade et champ d'application du périmètre.

CONSIDERANT :

- La demande d'un propriétaire de bénéficier de l'aide communale pour le ravalement de sa façade et les devis fournis pour un montant des travaux estimé à 7 181,00 € HT ;
- L'éligibilité de la demande ;
- La présentation du projet de délibération à la Commission « Aménagement et Développement Durable » réunie le 17 juin 2025 ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **RECONNAÎT** l'éligibilité du dossier de demande présenté par le propriétaire de la parcelle AC 31 ;
- **ACCORDE** une aide d'un montant de 3 590,50 €, correspondant à 50 % du montant HT des travaux estimés à 7 181,00 € ;

- **PRÉCISE** que la subvention sera versée sur présentation des factures acquittées, après achèvement des travaux et vérification de leur conformité au devis initial ;
- **DIT** que la dépense sera imputée au budget principal 2025 de la commune.

DELIBERATION N° 2025-06-24-66 - AMENAGEMENT - MISE EN PLACE D'UNE SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION LOCALE CONFORME A LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de sa politique de valorisation du territoire et de soutien à l'économie locale, la commune de Sainte-Hélène souhaite mettre en œuvre un dispositif de signalétique d'information locale (SIL) à destination des acteurs économiques (commerçants, artisans, prestataires touristiques), conforme à la charte graphique du Parc naturel régional du Médoc.

Cette signalétique vise à renforcer la lisibilité de l'offre de services et de commerces sur la commune, à améliorer l'attractivité du centre-bourg et à favoriser l'orientation des habitants comme des visiteurs.

Cette démarche s'inscrit également dans une volonté plus large de structurer la signalétique d'intérêt local sur l'ensemble du territoire communal, en identifiant aussi les sites patrimoniaux, naturels ou culturels, afin de renforcer la cohérence et l'attractivité de Sainte-Hélène.

Afin de garantir la pérennité et la lisibilité du dispositif, la commune propose la vente des lattes signalétiques standardisées à un tarif accessible, reposant sur le coût réel de fabrication, avec une majoration limitée pour la couverture des frais de gestion. Ce choix permet une gestion simplifiée pour la collectivité et une responsabilisation des bénéficiaires. La commune se réserve toutefois la possibilité de faire évoluer le modèle économique, notamment vers un système de location à l'issue de la période initiale.

Le Conseil Municipal,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
- La charte du Parc naturel régional du Médoc ;
- La politique communale en matière de développement économique, d'attractivité territoriale et de développement durable.
- La présentation du projet de délibération aux membres de la Commission « Aménagement et Développement Durable » réunis le 17 juin 2025.

CONSIDERANT :

- La volonté de la commune de structurer une signalétique claire, harmonisée et identitaire, en cohérence avec la charte du Parc naturel régional du Médoc ;
- L'intérêt pour les acteurs économiques locaux et les usagers du territoire de disposer d'une meilleure lisibilité des services et sites d'intérêt ;
- La nécessité de fixer un cadre juridique et financier simple, équitable et soutenable pour la mise en place de cette signalétique ;
- L'opportunité de favoriser une appropriation durable du dispositif par les bénéficiaires à travers une participation financière proportionnée.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** :

- **Article 1** – D'engager la commune de Sainte-Hélène dans une démarche de mise en place d'une signalétique d'information locale (SIL) conforme à la charte du Parc naturel régional du Médoc, à destination des acteurs économiques et des sites d'intérêt communal.
- **Article 2** – De fixer le principe d'une cession à titre onéreux des lattes signalétiques, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la pose, au prix coûtant TTC de fabrication de la latte, majoré de 15 % au titre des frais de gestion supportés par la commune.
- **Article 3** – De préciser que cette cession concerne uniquement la latte signalétique. Le support (poteau, structure ou autre mobilier urbain) demeure propriété de la commune.
- **Article 4** – De prévoir la possibilité de réinterroger le modèle économique du dispositif à l'issue de la période initiale, en envisageant notamment un passage à un système de location ou de redevance annuelle.
- **Article 5** – D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent dispositif.

**DELIBERATION N° 2025-06-24-67 – AMENAGEMENT – SIGNATURE DE LA
CONVENTION DE VEILLE FONCIERE AVEC L'EPF NOUVELLE-AQUITAINE POUR LA
REDYNAMISATION DU CENTRE-BOURG**

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de sa stratégie de revitalisation du centre-bourg, la commune de Sainte-Hélène a engagé des réflexions urbanistiques pour conforter son attractivité, soutenir l'offre de logements, renforcer la centralité et préserver les équilibres territoriaux.

Dans cette perspective, il est proposé de conclure avec l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) une convention dite de veille foncière (convention n°33-25-050) permettant de bénéficier d'un appui technique et stratégique pour la requalification de plusieurs secteurs stratégiques du bourg, en cohérence avec les objectifs du futur PLU et de l'OAP centre-bourg.

Cette convention définit un partenariat opérationnel, permettant notamment :

- La veille foncière sur deux périmètres ciblés du centre-bourg ;
- La conduite d'études stratégiques (capacitaires, environnementales, techniques, de programmation) ;
- La préparation éventuelle de futures acquisitions, sur sollicitation expresse de la commune ;
- La possibilité de portage foncier par l'EPFNA à moyen terme.

Le partenariat s'inscrit dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2023-2027 de l'EPFNA et repose sur un plafond d'engagement financier prévisionnel, sous maîtrise d'ouvrage de l'établissement public.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de veille.

Le Conseil Municipal,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
- Le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.321-1 et suivants relatifs aux établissements publics fonciers ;
- La stratégie de revitalisation du centre-bourg inscrite dans le projet de PLU arrêté le 12 mars 2025 et en cours d'enquête publique ;
- Le projet de convention de veille n°33-25-050 transmis par l'EPF Nouvelle-Aquitaine ;
- La présentation du projet de délibération aux membres de la Commission « Aménagement et Développement Durable » réunis le 17 juin 2025.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Article 1 :** D'approuver le projet de convention de veille foncière n°33-25-050 entre la commune de Sainte-Hélène et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, en vue de la redynamisation du centre-bourg.

- **Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes et pièces afférents à son exécution.
- **Article 3 :** De prendre acte que la convention prévoit un engagement financier prévisionnel de l'EPFNA sous maîtrise d'ouvrage, et que la commune pourra être amenée à rembourser certaines dépenses en cas d'abandon du projet ou d'absence d'acquisition.
- **Article 4 :** De transmettre la présente délibération à l'EPFNA pour l'entrée en vigueur de la convention.

DELIBERATION N° 2025-06-24-68 – AMENAGEMENT – APPROBATION DE LA CONVENTION DE REALISATION N°33-25-51 AVEC L'EPF NOUVELLE-AQUITAINE CONCERNANT LA REALISATION D'UNE OPERATION DE LOGEMENTS PARTICIPANT A LA REVITALISATION DU CENTRE-BOURG

EXPOSE DES MOTIFS :

La commune de Sainte-Hélène, engagée dans une démarche globale de revitalisation de son centre-bourg, a sollicité l'accompagnement de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) afin de mettre en œuvre une stratégie foncière coordonnée, en cohérence avec les objectifs du futur Plan Local d'Urbanisme (PLU) et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée.

Cette opération vise la maîtrise foncière d'un tènement situé au cœur du bourg, dénommé « secteur Château », en vue d'y réaliser un programme de logements, associant des opérations de réhabilitation, de démolition-reconstruction et de création d'un équipement public culturel.

La convention de réalisation proposée formalise les engagements réciproques de la commune et de l'EPFNA pour la conduite de cette opération. Elle précise notamment :

- Le périmètre foncier d'intervention ;
- Les modalités d'intervention de l'EPFNA (acquisition, études, gestion, démolition, rétrocession) ;
- Le plafond financier maximal d'intervention ;
- Les engagements de la commune, en tant que personne publique garante, en matière de rachat, de participation aux études et d'obligations comptables.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2023–2027 de l'EPFNA.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les actes afférents.

Le Conseil Municipal,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;
- Le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.321-1 ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux établissements publics fonciers d'État ;
- Le règlement d'intervention de l'EPFNA en vigueur ;
- Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2023–2027 de l'EPFNA ;
- Le projet de convention n°33-25-51 entre la commune de Sainte-Hélène et l'EPFNA ;
- La présentation du projet de délibération aux membres de la Commission « Aménagement et Développement Durable » réunis le 17 juin 2025.

CONSIDERANT :

- La volonté municipale de renforcer la centralité du bourg à travers un projet d'habitat mixte de qualité ;
- La nécessité d'accompagner cette ambition par un partenariat technique et financier avec un opérateur foncier public ;
- L'intérêt pour la commune de bénéficier de l'ingénierie, des études et du portage foncier assurés par l'EPFNA.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE :**

- **Article 1 :** D'approuver la convention de réalisation n°33-25-51 à conclure entre la commune de Sainte-Hélène et l'EPFNA, en vue de la réalisation d'un projet de logements et d'un équipement public participant à la revitalisation du centre-bourg.
- **Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de réalisation, ainsi que tous les documents et actes nécessaires à sa mise en œuvre.
- **Article 3 :** De s'engager, en tant que personne publique garante, à respecter les obligations prévues par ladite convention, notamment en matière de suivi budgétaire, de remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA, et de rachat éventuel des biens.
- **Article 4 :** La présente délibération sera transmise à l'EPFNA et mentionnée dans les documents budgétaires conformément aux articles L.2312-1 et suivants du CGCT.

**DELIBERATION N° 2025-06-24-69 - AMENAGEMENT – LOTISSEMENT COMMUNAL
MAINTROSSE – FIXATION DES TARIFS ET ATTRIBUTION DE LOTS A VENDRE**

EXPOSE DES MOTIFS :

L'ancienne parcelle cadastrale AA24, située sur la commune de Sainte-Hélène, accueillait à la fin du XIX^e siècle une distillerie de résine, connue sous le nom de distillerie de Maintrosse. L'usine exploitait une machine à vapeur et un alambic pour l'extraction de la gemme de pin, activité emblématique du territoire à cette époque. Dans les années 1950, le site employait environ 50 gemmeurs et 4 salariés permanents.

Après sa fermeture en 1960, les équipements industriels furent démontés et le bâtiment fut réaffecté en grange. Le site a par la suite été désaffecté.

En 2023, le terrain a été entièrement dépollué et a fait l'objet de plusieurs divisions cadastrales.

Aujourd'hui, il accueille :

- Un espace de santé privé, destiné à répondre aux besoins médicaux de la population locale ;
- Le lotissement communal Maintrosse, composé de 6 lots à bâtir, autorisé par le permis d'aménager n° 03341723S00001.

Par délibération n° 2023-10-03-091 en date du 3 octobre 2023, la commune a décidé de fixer des critères spécifiques pour l'attribution des 6 lots à bâtir. Cette démarche vise à prioriser l'accession à la propriété des habitants de Sainte-Hélène, au moyen d'un barème d'attribution défini, tout en encadrant la vente par l'introduction de clauses anti-spéculatives dans les actes de cession.

Les 6 lots proposés sont donc viabilisés, à savoir pourvus des réseaux d'eau potable, d'eaux usées, des lignes téléphoniques, de l'alimentation électrique. Les branchements définitifs restent à la charge de l'acquéreur. Le prix des lots est fixé à 300.00 € du m².

N° de lot – n° parcelle	Superficie en m ²	Prix du terrain
1 – AA213	544	163 200 €
2 – AA214	579	173 700 €
3 – AA215	616	184 800 €
4 – AA216	629	188 700 €
5 – AA217	640	192 000 €
6 – AA208/210	588	176 400 €

Le Conseil Municipal,

VU :

- Le Code Général des collectivités territoriales ;
- La délibération n° 2023-10-03-91 en date du 3 octobre 2023 portant sur les critères d'attribution des lots ;
- L'arrêté n° 2024-68 en date du 29 mars 2024 accordant le permis d'aménager n° 03341723S0001 ;

- Le règlement du Lotissement Maintrosse ;
- L'avis des domaines rendu en date du 11 juin 2025 déterminant la valeur vénale de l'unité foncière à 300 € du m² ;
- La réglementation en vigueur (article R.112-6 du code de la construction et de l'habitation), une étude est obligatoire pour les terrains situés en zone d'exposition au retrait-gonflement des argiles, et vise à informer les acquéreurs sur les caractéristiques géotechniques du sol, afin de prévenir les désordres liés aux fondations.
- L'étude en cours qui portera sur l'ensemble du périmètre du lotissement, avec une approche globale tenant compte :
 - du contexte géologique et hydrologique local,
 - des particularités de pente et de surface de chaque lot,
 - des contraintes techniques générales de construction.
- L'examen du projet de délibération par la Commission Aménagement et Développement Durable réunie le 17 juin 2025 ;

CONSIDERANT :

- La nécessité de fixer le prix de vente des 6 lots suscités ;
- Les 2 dossiers de candidature reçus et déclarés recevables après instruction des services municipaux ;
- Qu'il revient au Conseil Municipal de fixer le prix au m² des lots et de se prononcer sur l'attribution des dits lots ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (1 VOTE CONTRE : Monsieur Arnaud DURAND),

DECIDE :

- **DE FIXER** le prix du m² à 300 € pour l'ensemble des terrains ;
- **D'ATTRIBUER :**
 - le lot n° 2 à Madame LE FAOU Christelle moyennant la somme de 173 700 € net vendeur ;
 - le lot n° 3 à Monsieur et Madame GONTHIER Mickaël et Anelise moyennant la somme de 184 800 € net vendeur ;
- **DE DIRE** que les frais de notaire et d'enregistrement sont à la charge des acquéreurs ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à la cession des parcelles cadastrées AA208 et AA210 - AA213 - AA214 - AA215 - A216 - AA217 ;
- **DE DESIGNER** le notaire de la Commune pour la rédaction des actes authentiques ;
- **DE DIRE** que les recettes seront inscrites au budget primitif du budget annexe Lotissement Communal Maintrosse.

N° 2025-06-24-70 : DEFENSE DE NOS TRADITIONS SUITE A LA DECISION DE LA COMMISSION EUROPEENNE DE SAISIR LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE D'UN RECOURS EN MANQUEMENT CONTRE LA FRANCE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE DU PIGEON RAMIER (PALOMBE) AU FILET.

Le Conseil municipal,

VU :

- La Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;
- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424- 9-1 ;
- L'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde.

CONSIDERANT :

- La décision de la Commission Européenne de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;
- L'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la Commission Européenne pour faire condamner cette activité ;
- Que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le Préfet de la Gironde à prendre annuellement un arrêté permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur l'ensemble du département ;
- L'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (8 ABSTENTIONS : Monsieur Arnaud DURAND, Madame Marie-Jacqueline PIN, Madame Lou TRAZIE, Madame Marie BOHU, Monsieur Jerry BERRIOT, Madame Hélène TOUBHANCE, Madame Héloïse DESCLAUX, Monsieur Fabrice RICHARD) :

- Demande instamment que le Premier Ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la Commission Européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne.
- Demande que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du Ministère de Transition Ecologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, et de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde.

Et dans l'attente des réponses des autorités sollicitées :

- Emet un avis défavorable sur la décision de la Commission Européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;
- Apporte un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;
- Se dit solidaire de l'ensemble des communes qui émettrons un même avis.

Monsieur Arnaud DURAND indique que le point ne relève pas de la compétence communale et s'abstient lors du vote.

IV. QUESTIONS DIVERSES

Néant

La séance est levée à 22h10.

Le 24 juin 2025,

Le secrétaire de séance,
Monsieur David URBAN

Le Maire,
Monsieur Lionel MONTILLAUD

